

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 552 vom 22. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__552

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 552 du 22 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 552 del 22 novembre 2023

Regeste

BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, RENTE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 11 al. 1 LPC, 9 al. 1 LPC, 17 al. 2 LPGA, 25 LPGA

Erwägungen

E. 22

novembre 2023 _____ Composition : M. Neu , président Mmes Pelletier et Saïd, assesseuses Greffière : Mme Chaboudez ***** Cause pendante entre : A.P. _____ , à [...], recourante, et Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS , à Vevey, intimée. _____ Art.

E. 25

al. 1 let. d OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301]). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (art. 25 al. 2 let. d OPC-AVS/AI). L'adaptation des prestations complémentaires à la modification des circonstances personnelles ou économiques peut ainsi conduire à une obligation de restituer des prestations perçues à tort lorsque l'obligation de renseigner a été violée (ATF 138 V 298 consid. 5.2.1 ; TF 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.2 ; voir également ATF 145 V 141 consid. 7.3). e) L'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans sa situation matérielle (art. 24 OPC-AVS/AI ; art. 31 al. 1 LPGA). Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif ; une légère négligence suffit déjà (ATF 112 V 97 consid. 2a ; TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3). 4. a) Aux termes de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). b) En vertu de l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; 142 V 20 consid. 3.2.2 ; 140 V 521 consid. 2.1 ; Message du Conseil fédéral [Message du 2 mars 2018 concernant la

modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales FF 2018 1597). c) Les prestations complémentaires indûment touchées, notamment en raison d'une violation de l'obligation de renseigner, doivent être restituées par le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers (art. 2 al. 1 let. a OPGA ; ch. 4610.01 DPC). L'obligation de restituer du défunt passe aux héritiers au moment de l'ouverture de la succession. Il en va de même pour les cas où la procédure de restitution n'a pas été engagée du vivant de la personne tenue à restitution (ch. 4610.02 DPC). 5. a) En l'occurrence, la recourante souligne que la Caisse était au courant, dès le dépôt de la demande de prestations complémentaires, de l'existence des rentes LPP. Il faut en effet constater que feu B.P. _____ avait annoncé à la Caisse les rentes LPP qui lui étaient versées à lui et à ses enfants à partir d'août 2015. Cela étant, il ne lui suffisait pas d'annoncer uniquement l'existence de ces rentes, mais il était également tenu d'informer la Caisse de tout changement en lien avec ces rentes, notamment leur augmentation. Chacune des décisions d'octroi de prestations complémentaires rappelle en effet l'obligation de communiquer sans retard toute modification de la situation familiale et/ou de revenu et fortune, notamment toute augmentation, réduction ou suppression d'une éventuelle rente. Or, il apparaît que feu B.P. _____ n'a jamais communiqué à la Caisse l'évolution des rentes LPP versées et la recourante ne prétend pas le contraire. b) La recourante estime que l'erreur dans le montant à prendre en compte pour les rentes LPP versées est due au fait que la Caisse a du retard dans le traitement des dossiers. Elle allègue qu'ils auraient donné suite à la demande de renseignements de la Caisse plus tôt si la révision du droit aux prestations complémentaires avait été faite chaque année, précisant que son défunt époux avait toujours transmis dans les temps les documents qui lui étaient demandés. Il ressort de la jurisprudence que même si les prestations sont fixées pour la durée d'une année et recalculées annuellement, les services chargés de les fixer et de les verser ne peuvent être tenus d'en vérifier les éléments déterminants dans le cadre de cet examen périodique. En effet, s'agissant d'une administration de masse, il ne peut être exigé des services compétents qu'ils procèdent à un contrôle annuel de chaque élément du calcul des prestations complémentaires de l'ensemble des bénéficiaires. Pour cette raison, l'art. 30 OPC-AVS/AI prévoit un contrôle tous les quatre ans au moins (ATF 139 V 570 consid. 3.1 ; TF 8C_799/2017 et 8C_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.6 ; TF 9C_585/2014 du 8 septembre 2015 consid. 4.1). En l'occurrence, la révision du droit aux prestations complémentaires a été initiée en 2020 alors que les décisions initiales d'octroi ont été rendues en 2016. On ne saurait dès lors reprocher à la Caisse une quelconque tardiveté dans le traitement du dossier des intéressés. En tout état de cause, même dans l'hypothèse où la Caisse aurait eu du retard dans son contrôle périodique, cela ne changeait rien à l'obligation qu'avait feu B.P. _____ d'annoncer tout changement dans la situation financière des ayant droit, comme cela a été constaté ci-dessus. Il lui appartenait d'informer rapidement la Caisse de l'augmentation des rentes LPP touchées, sans attendre qu'un contrôle des prestations complémentaires au sens de l'art. 30 OPC-AVS/AI soit effectué, ni que la Caisse lui demande expressément des informations. L'intéressé ne pouvait ignorer cette obligation, qui lui a été régulièrement rappelée dans les décisions d'octroi des prestations complémentaires. Il avait d'ailleurs à l'évidence conscience qu'il convenait d'avertir la Caisse de toute modification dans sa situation financière puisqu'il lui avait annoncé l'augmentation du loyer de l'appartement familial intervenue en novembre 2016. c) La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que la situation n'a pas changé depuis le dépôt de la demande de prestations complémentaires en 2014. Il est en effet établi que les montants des rentes LPP versées ont

considérablement changé. Ainsi, la rente LPP de feu B.P._____ est passée de 4'469 fr. annuels en 2015 à 12'755 fr. annuels dès août 2016 et à plus de 19'500 fr. dès août 2017. De même, la rente LPP initiale d'E.P._____, fixée à 685 fr. annuels, a augmenté à 1'929 fr. annuels dès août 2016, puis à 2'994 fr. d'août 2017 à fin novembre 2018. e) Les nouveaux montants de rentes LPP perçus ont une influence notable sur le droit aux prestations complémentaires, dans la mesure où ils modifient les revenus déterminants à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. d LPC). L'art. 25 al. 2 let. d in fine OPC-AVS/AI réserve la créance en restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée, comme c'est le cas en l'occurrence, ce qui entraîne pour conséquence dans le cas d'espèce que la modification déploie ses effets ex tunc. La connaissance de l'augmentation des rentes LPP versées constitue en outre indéniablement un fait nouveau important au sens de l'art. 53 al. 1 LPGa. La Caisse intimée était par conséquent en droit de rendre de nouvelles décisions fixant les prestations complémentaires auxquelles la recourante avait effectivement droit et, partant, d'exiger la restitution des prestations indûment perçues. Elle a en outre respecté les délais applicables pour demander la restitution. f) La recourante fait valoir qu'elle n'est pas responsable du fait que son défunt mari a perçu trop de prestations complémentaires. L'art. 2 al. 1 let. a OPGA prévoit cependant expressément que tant le bénéficiaire des prestations allouées indûment que ses héritiers sont soumis à l'obligation de restituer. La jurisprudence a par ailleurs précisé que la dette de la personne tenue à restitution passe aux héritiers – sauf répudiation de la succession – au décès de cette dernière, même lorsque l'administration n'a pas fait valoir la créance en restitution du vivant de la personne tenue à restitution ; il suffit pour cela que la dette découle d'un rapport de droit que l'assuré a créé de son vivant (ATF 129 V 70 consid. 3 ; 105 V 74 consid. 3 ; TF P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3.3). La recourante, qui est héritière de B.P._____ comme attesté par la Justice de paix du district de [...], est donc tenue de restituer les prestations perçues en trop. g) La Caisse a rendu de nouvelles décisions relatives au droit aux prestations complémentaires des intéressés pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 mars 2021 en tenant compte de l'augmentation des rentes LPP versées. Lors de l'entrevue du 10 décembre 2021, la recourante a notamment questionné la Caisse quant au montant du loyer retenu dans ces décisions. La Caisse lui a fait parvenir à cet égard un tableau récapitulatif en date du 13 octobre 2022, qui montre l'évolution du nombre d'ayants droit aux prestations complémentaires par rapport au nombre de personnes incluses dans le ménage. Ce tableau est certes théoriquement exact quant aux informations qu'il contient, mais ne correspond pas à la proportion du loyer dont il convenait effectivement de tenir compte dans les décisions de prestations complémentaires. Il faut en effet rappeler que les enfants ayant droit à une rente AI complémentaire ne sont inclus dans le calcul des prestations complémentaires que pour autant que leur prise en compte augmente le montant de la prestation touchée. En cas contraire, ceux-ci ne doivent pas être intégrés au calcul. Il ressort des pièces au dossier que la Caisse a appliqué ces principes de manière correcte, en n'intégrant pas C.P._____ au calcul des prestations complémentaires et en ne tenant compte d'D.P._____ que pour le mois de juillet 2014. Or, lorsqu'un enfant n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, il y a lieu également de ne pas tenir compte de la part de loyer lui correspondant parmi les dépenses (cf. consid. 3a). Le tableau remis à la recourante par la Caisse le 13 octobre 2022 ne permet ainsi pas de déterminer les parts de loyer à prendre en compte pour le calcul des prestations complémentaires dans la mesure où il tient compte des enfants ayant droit à une rente AI complémentaire et non uniquement de ceux (ayant droit à une rente AI complémentaire) qui

doivent être intégrés dans le calcul des prestations complémentaires. Cela étant, les décisions rendues par la Caisse le 20 janvier 2023 en parallèle à la décision sur opposition n'ont, de manière surprenante, pas été établies sur la base du tableau précité pour ce qui concerne la période d'août 2016 à juillet 2017 et tiennent correctement compte de la proportion de loyer applicable. Les nouvelles décisions rendues par la Caisse comportent en revanche des erreurs dans le montant des rentes LPP dont il convient tenir compte à partir du 1^{er} décembre 2018. En effet, il ressort des informations claires données par I. _____ que le versement de la rente LPP d'E.P. _____ a pris fin au 30 novembre 2018, au moment où elle a atteint l'âge de 20 ans. Or, les décisions de prestations complémentaires continuent de prendre en compte un montant de rentes LPP de 22'515 fr. jusqu'au 31 juillet 2019, correspondant à la rente LPP touchée par feu B.P. _____ (19'521 fr.) et celle que touchait E.P. _____ en dernier lieu (2'994 francs). Ces décisions doivent par conséquent être corrigées en ce sens que seul un montant de rente LPP de 19'521 fr. doit être pris en compte du 1^{er} décembre 2018 au 31 juillet 2019. Cela conduit, pour le mois de décembre 2018, à reconnaître aux intéressés le droit à une prestation complémentaire de 108 fr. et, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019, à une prestation complémentaire de 111 fr. mensuels. La même erreur a été faite dans la décision relative à la période du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021 en lien avec la rente LPP d'E.P. _____. C'est en effet à juste titre que la Caisse a de nouveau intégré E.P. _____ au calcul des prestations complémentaires dans la mesure où elle touchait à nouveau une rente complémentaire AI en raison de la reprise de sa formation, mais c'est de manière erronée que la Caisse a tenu compte d'un montant de 2'994 fr. de rente LPP que celle-ci aurait touché puisque cette rente a pris fin au 30 novembre 2018. Cette décision doit ainsi également être corrigée, ce qui conduit à reconnaître aux intéressés un droit aux prestations complémentaires mensuelles de 223 fr. pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2021. Ces corrections influencent le montant de prestations complémentaires à restituer. Il convient de déduire de la somme à restituer le droit à des prestations complémentaires de 108 fr. en décembre 2018, de 111 fr. de janvier à juillet 2019 ($7 \times 111 = 777$) et de 223 fr. en février et mars 2021 ($2 \times 223 = 446$), soit un montant total de 1'331 francs. La somme à restituer se monte ainsi à 53'830 francs. 6. a) Le recours est donc très partiellement admis. La décision sur opposition rendue le 20 janvier 2023 par la Caisse est réformée en ce sens que le montant de prestations complémentaires touchées à tort dont la recourante est tenue à restitution est de 53'830 francs. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.